

Véhicules de droit étranger : comment sont-ils appréhendés par le droit fiscal français ?

La question de l'assimilation des sociétés étrangères aux sociétés françaises est une question peu évidente mais non moins fréquente. Notre pratique nous en fournit de nombreux exemples dans les contextes suivants : structuration d'investissements dans des juridictions étrangères, souscription de parts de *carried interest* par les équipes de gestion, installation en France de dirigeants, organisation et transmission de leur patrimoine situé à l'étranger, etc.

En témoignent également les dernières illustrations jurisprudentielles concernant (i) la possibilité d'appliquer le régime mère-fille aux distributions d'un Limited Partnership écossais^[1], (ii) la possibilité pour une Limited Liability Company américaine^[2] et une Private Limited Company britannique^[3] de mettre à disposition gratuitement le bien immobilier dont elles étaient propriétaires ou (iii) la qualification des revenus perçus par un contribuable au travers de structures étrangères superposées^[4].

Contrairement à d'autres juridictions, ni l'administration fiscale ni les juges n'ont établi une grille de lecture claire pour guider les contribuables dans la mise en œuvre de ce test. Les décisions rendues en la matière relèvent davantage de raisonnements au cas par cas avec une plus ou moins grande uniformité dans l'application des critères retenus, laissant subsister certaines difficultés pratiques. Or, les enjeux sont souvent majeurs : appréciation de la nature des impositions en jeu et de leur fait générateur, éligibilité à certains régimes fiscaux, bénéfice des conventions fiscales, application des dispositifs anti-abus, etc.

Cet article donne un bref aperçu de la jurisprudence qui s'est construite dans ce domaine et tente de dresser la liste des critères pertinents.

[1] CAA Paris, 10 novembre 2023, n° 22PA03675, Invest Conseils et CE, 21 août 2024, n°490819 prenant acte du désistement de la SAS Invest Conseils.

[2] CE, 13 novembre 2023, n°465852, Sté Carmejane et CAA Marseille, 30 janvier 2025, n°23MA02689.

[3] CAA Marseille, 17 octobre 2024, n°22MA02917.

[4] CAA Nancy, 21 décembre 2023, n°21NC02448 et CE, 28 février 2025, n°491788.



● Le test de comparabilité consacré par l'arrêt Artémis

Il est de jurisprudence constante, depuis l'arrêt Artémis rendu par le Conseil d'Etat[5], qu'en présence d'une opération impliquant une société de droit étranger, il convient d'identifier d'abord, au regard de l'ensemble des caractéristiques juridiques de cette société et du droit qui en régit la constitution et le fonctionnement, le type de société de droit français auquel elle est assimilable, puis d'en déduire le régime applicable au regard de la loi fiscale française.

La décision Artémis consacre ainsi une méthode aux fins de réception, dans notre droit, des entités étrangères tout en réaffirmant le principe de souveraineté fiscale : c'est l'analyse de la forme sociale de la société étrangère qui justifie son assimilation à une société française et non son régime fiscal.

S'il se dégage de cette décision un premier critère « non pertinent » (i.e. la qualification fiscale retenue dans l'état d'origine), le Conseil d'Etat n'est toutefois pas très explicite sur les critères devant être pris en compte et leur hiérarchie. Bien que les décisions ultérieures apportent un éclairage sur cette méthode, ses contours demeurent parfois flous, voire difficiles à appréhender dans certains cas.

● Panorama des critères utilisés en jurisprudence

	Sté Artémis SA CE, Ass. Plen., 24 novembre 2014, n°363356	CE, 2 février 2015, n°370385	Sté Emerald Stores LLC ⁽¹⁾ CAA Marseille, 2 février 2017, n°16MA02819	CAA Nancy, 16 novembre 2017, n°16NC00503	CAA Versailles, 5 mars 2019, n°16VE02168	Masterfords Holding CE, 8 novembre 2019, n°430543	CAA Marseille, 30 juin 2020, n°19MA01255	Sté World Investment Corporation ⁽²⁾ CE, 2 avril 2021, n°427880	Sté Phoenix Union CE, 22 juillet 2022, n°444942	Sté Jiggs Event Ltd CAA Marseille, 5 octobre 2023, n°21MA02821 (Poursuiv. en cours)	TA Rennes, 18 octobre 2023, n°2104358	Invest Conseils CAA Paris, 10 novembre 2023, n°22PA03675	Sté Combined Property Home Ltd CAA Marseille, 17 octobre 2024, n°22MA02917	Sté Carméiane CAA, 30 janvier 2025, n°23MA02689	CE, 13 novembre 2025, n°465852 et CAA Nancy, 21 décembre 2025, n°21NC02448
Type de société étrangère:	General partnership américain	SARL de droit espagnol	LLC du Nevada	LLC du Delaware	Limited Partnership du Delaware	Kommundit Gesellschaft allemande	SARL de droit espagnol	Corporation du Delaware	Société anonyme de droit suisse	PLC by shares britannique	PLC by shares britannique	LP écossais	PLC by shares britannique	LLC américaine	Partnership américaine
Assimilation à une société française:	Société de personnes	EURL	N/A ⁽³⁾	Société de capitaux	SCS	SCS	EURL	SAS	SA	EURL	SASU	SLP	SARL	N/A ⁽³⁾	SNC
Décision rendue en matière de:		Revenus réputés distribués	Mise à disposition gratuite	Revenus réputés distribués	Régime fiscal privilégié	Application du régime mère-fille	Imposition des bénéfices	Plus-value immobilière	Mise à disposition gratuite	Imposition des bénéfices	Imposition des bénéfices	Application du régime mère-fille	Mise à disposition gratuite	Mise à disposition gratuite	Vente immobilière
Responsabilité limitée ou illimitée	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●	●
Personnalité morale de la société	●						●		●	●		●			
Identité des associés connue ou non	●														
Associés personnellement engagés ou non	●														
Importance du capital social								●							
Titres librement cessibles ou non	●	●					●	●	●	●	●				
Liberté statutaire ou législation contraignante			●				●	●	●	●	●				
Objet civil ou commercial/ Activité lucrative			●					●	●			●	●	●	●

● Critère retenu

● Critère écarté

● Critère proposé par le rapporteur public sous Artemis

⁽¹⁾ Avant cette décision de la CAA de renvoi, le CE avait annulé pour erreur de droit un arrêt qui avait écarté l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés de la LLC alors même que la responsabilité de ses associés était limitée.

⁽²⁾ A l'origine, la CAA de Paris avait retenu dans sa décision du 17/11/2015 l'activité lucrative de la société comme critère déterminant.

⁽³⁾ Les juges ont considéré dans ces décisions que le caractère hybride des LLCs ne permet pas leur assimilation à une forme sociale spécifique de droit français.



L'analyse circonstanciée des dernières décisions nous conduit à penser que le critère de l'étendue de la responsabilité des associés (limitée ou illimitée) doit être considéré comme le critère véritablement déterminant pour faire entrer la société étrangère dans la *summa divisio* française des sociétés de capitaux et des sociétés de personnes[6]. En effet, lorsqu'il s'agit de trancher en faveur du régime d'imposition de bénéfices à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu, ce critère se suffit généralement à lui-même.

D'autres critères sont également utilisés par les juges pour identifier une forme sociale en particulier et ainsi déterminer les conséquences fiscales attachées à une situation donnée. Parmi les critères régulièrement mobilisés figurent notamment la personnalité morale, la liberté de cession des titres et la plus ou moins grande liberté statutaire, étant précisé que certains critères peuvent se recouper.

Enfin, des hésitations demeurent lorsqu'il s'agit de tenir compte ou non de la nature de l'activité de l'entité étrangère. En dépit de certaines décisions – à notre avis critiquables – ce critère devrait être inopérant lorsqu'il s'agit d'assimiler une entité étrangère à une société française par sa forme[7].

On le voit, la jurisprudence, bien que relativement abondante en la matière, met en lumière les limites de la méthode d'assimilation qui fait obligation aux juges de faire « entrer de force » une société étrangère dans une catégorie française[8].

Si le régime fiscal français de certaines sociétés étrangères semble désormais clarifié (notamment pour les *General* et *Limited Partnership* américains), celui-ci demeure plus incertain s'agissant d'entités totalement éloignées de celles connues dans notre droit[9]. Il en est ainsi par exemple des *Limited Liability Companies* américaines considérées comme « hybrides » et qui ont donné lieu à des décisions contradictoires ou encore des trusts issus de la *Common law*.

[6] CE, avril 2021, n°427880, *World Investment Corporation*. Voir également en ce sens le BOI-INT-CVB-USA-10-20-10 n° 30 concernant la convention fiscale franco-américaine et les conclusions du commissaire au gouvernement, Mme E. Cortot-Boucher, sous l'arrêt Artémis.

[7] Dans les décisions en question (concernant des LLCs américaines), le critère de l'activité lucrative n'a pas été retenu comme critère d'assimilation en raison de la forme (pour l'application de la jurisprudence Artémis) mais comme critère subsidiaire d'assujettissement à l'impôt sur les sociétés conformément à l'article 206 du CGI.

[8] Selon la formule du Président Fouquet, Rev. Adm. 2000, p. 265 citée par le rapporteur public, Mme Céline Guibé, dans ses conclusions sous l'arrêt Sté *World Investment Corporation*.

[9] Pour une analyse détaillée, V. A-S Coustel, *Les sociétés de personnes et les partnerships dans la convention franco-américaine*, JFA, Fiscalité Internationale, Février 2023.



En outre, la décision Invest Conseils qui a fait couler beaucoup d'encre récemment, n'aura pas permis d'obtenir l'analyse du Conseil d'Etat sur l'opportunité d'appliquer le test de comparabilité à un fonds d'investissement étranger. Cette décision, particulièrement intéressante pour le secteur du capital-investissement, semble avoir repoussé les limites de la jurisprudence Artemis en élargissant la liste des critères « pertinents » à l'activité de fonds d'investissement d'une société ainsi qu'à ses caractéristiques réglementaires. La société requérante s'étant désistée de son pourvoi, la position prise par la Cour administrative d'appel de Paris est devenue définitive le 21 août 2024. Si cette application extensive de la jurisprudence Artemis venait à être confirmée à nouveau, il y a fort à parier que le test de comparabilité continuera de capter l'attention et d'alimenter de nouveaux débats sur les défis de sa mise en œuvre.

On soulignera à cet égard les efforts récents réalisés par le législateur français pour se doter d'un équivalent de la Limited Partnership de droit anglo-saxon et tenter de réconcilier les approches divergentes en la matière. Destinée à renforcer l'attractivité de la France, l'introduction de la SLP spéciale (ne disposant pas de la personnalité morale), dont le régime fiscal a été précisé par la Loi de finances pour 2025, a permis de créer un nouveau référentiel d'analyse des entités étrangères dans notre droit. Reste à savoir si celui-ci permettra de clarifier les incertitudes persistantes ou s'il ne fera qu'ajouter une nouvelle pièce au puzzle.

● **Pratique : quels sont les réflexes à avoir ?**

En l'absence de classification des formes sociales étrangères, il convient de rester vigilant et d'analyser scrupuleusement les statuts et autres documents sociaux régissant le fonctionnement du véhicule étranger, au besoin, en faisant appel à l'expertise d'un conseil local. Dans les cas les plus complexes et lorsque le calendrier de l'opération le permet, on ne peut qu'inviter les investisseurs à interroger l'administration fiscale par le biais d'un rescrit. Pour les schémas déjà en place, une révision périodique s'impose pour tenir compte des évolutions juridiques et/ou jurisprudentielles susceptibles de les impacter.



Pour toute question :



Brian Martin
Avocat associé
bmartin@svz.fr



Stéphanie Sebbagh
Avocate collaboratrice
ssebbagh@svz.fr